



Département de la Gironde
Canton de Créon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE POMPIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 2023-88

INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT Parvis de l'Église

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation ;

VU le Code de la route notamment les articles R411-8 et R411-25 conférant au Maire le pouvoir de prescrire, modifier et signaler des mesures relatives la sécurité et la commodité de circulation sur les voies publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code pénal, article R 610-5, relatif au respect des arrêtés de police ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'un rassemblement de voitures de collection dans le cadre d'un évènement associatif rendant indisponibles les parkings du centre bourg ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques à l'occasion du mariage de M. ARMENGOL et Mme GRANDILLON le samedi 10 juin 2023 matin ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : fermeture temporaire du parking

À compter du 10 juin 2023 de 09 H 00 à 12 H 00, le parvis de l'église de Pompignac sera fermé aux usagers autres que les époux, leurs invités et les officiants.

ARTICLE 2 : signalisation et circulation

Afin d'assurer la sécurité des usagers, un barriérage sera mis en place dès ce vendredi 09 juin 2023 à 12 H 00 au niveau de l'entrée du parking du cimetière haut.

Les entreprises intervenant sur le chantier de la Maison des Associations se chargeront de repousser le barriérage à l'entrée du parvis le vendredi soir.

ARTICLE 3 : interdiction de stationnement

L'accès au parvis de l'église et le stationnement seront interdits du vendredi 09 juin 2023 12 H 00 au samedi 10 juin 12 H 00, sauf pour les mariés, leurs invités et les officiants, les services municipaux ou de secours ainsi que pour les entreprises assurant les travaux sur le chantier de la Maison des Associations le vendredi 09 juin 2023 de 12 H 00 à 18 H 00.

ARTICLE 4 : affichage

Le présent arrêté sera affiché par les services compétents selon les modalités du règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : prise d'effet des mesures

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place du barriérage et de l'affichage.

Le présent arrêté est notifié à M. ARMENGOL et Mme GRANDILLON

Ampliation est adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Tresses ;
- aux entreprises assurant les travaux sur le chantier de la Maison des Associations.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait en Mairie le 6 juin 2023

Acte rendu exécutoire

Publication ou notification

le 08/06/2023

Le Maire,

